



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°12-2016-057

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

12-2016-09-05-003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt du conservatoire du littoral dite du "BOIS DES ESCLOTS" pour la période 2016-2037 (2 pages)	Page 3
12-2016-09-15-002 - Arrêté N° 12-2016-09-15-001 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin (2 pages)	Page 6
12-2016-09-13-005 - Arrêté n° 2016-257-21 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école RAYNAUD et située 15, place du 14 juillet à Capdenac-Gare (2 pages)	Page 9
12-2016-09-13-004 - Arrêté n° 20160913-01. Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires (2 pages)	Page 12
12-2016-09-12-005 - Arrêté préfectoral n° 2016-09-01 Transport d'Electricité - RTE - Approbation projet d'ouvrage : Sécurisation mécanique de la ligne aérienne 225 000 Volts Rueyres - Savignac (3 pages)	Page 15
12-2016-09-13-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société LUMINE SON INTERNATIONAL située sur la commune de MAYRAN (3 pages)	Page 19
12-2016-09-16-001 - Décision portant délivrance de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" : Familles Rurales Fédération Départementale Aveyron 4, route de Moyrazès - BP 545 - 12005 RODEZ cedex (2 pages)	Page 23
12-2016-09-12-001 - Défrichement de 1,5257 ha par la commune de Pousthomy (4 pages)	Page 26
12-2016-09-15-001 - Modification des statuts de la communauté de communes du bassin Decazeville-Aubin (2 pages)	Page 31
12-2016-09-12-003 - Publication de la liste des candidats aux élections des chambres de métiers et de l'artisanat (5 pages)	Page 34
12-2016-09-09-003 - Régime spécial d'autorisation administrative de coupe pour M. GELY Dominique (3 pages)	Page 40

Préfecture Aveyron

12-2016-09-05-003

Arrêté d'aménagement portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt du conservatoire du littoral dite  
du "BOIS DES ESCLOTS" pour la période 2016-2037

**PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : AVEYRON  
Forêt du Conservatoire du littoral  
" BOIS DES ESCLOTS "  
Contenance cadastrale : 9,2004 ha  
Surface de gestion : 9,20 ha  
Premier aménagement **2016-2037**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt du conservatoire du littoral  
dite du " BOIS DES ESCLOTS "  
pour la période 2016-2037

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 3 juin 2016
- VU la décision de la directrice du Conservatoire du littoral en date du 04/04/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron en date du 16 aout 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 aout 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du Conservatoire du littoral du BOIS DES ESCLOTS (AVEYRON), d'une contenance de 9,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 8,47 ha, actuellement composée de Hêtre (43%), Chêne sessile (35%), Bouleau pubescent (19%), autres feuillus (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 8,41 ha, et en îlot de sénescence sur 0,79 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (9,20ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 22 ans (2016 – 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 8,41 ha ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 0,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le Conservatoire du littoral et des espaces lacustres de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Toulouse, le 05/09/2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

B.LION

Préfecture Aveyron

12-2016-09-15-002

Arrêté N° 12-2016-09-15-001 portant modification des  
statuts de la communauté de communes du Bassin  
Decazeville-Aubin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités  
Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n° 12-2016-09-15-001 du 15 SEP. 2016

portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°98-2903 du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-2481 du 31 décembre 1999 portant modification de la composition et des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-1351 du 30 juin 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-0219 du 7 février 2002 portant modification des compétences de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-171 du 17 janvier 2003 portant modification des compétences de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-129-7 du 9 mai 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-130 du 22 août 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-1 du 7 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-24 du 7 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°210-2015 du 17 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin du 25 août 2016 relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin ,

VU la délibération du conseil municipal de :

Aubin	du 30 juin 2016
Cransac	du 28 juin 2016,
Decazeville	du 1 <sup>er</sup> juillet 2016,
Firmi	du 5 juillet 2016,
Viviez	du 4 juillet 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** - Le paragraphe 2-4 « Environnement culturel» du groupe de compétences optionnelles de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-129-7 du 9 mai 2007 est ainsi complété :

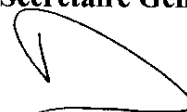
**II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

7- programmation culturelle - établissement du programme d'animation culturelle du territoire, gestion des équipements correspondants et partenariat avec les associations et structures muséographiques qui portent des projets d'animation culturelle.

**Article 2** – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **15 SEP. 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale**



**Dominique CONSILLE**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Préfecture Aveyron

12-2016-09-13-005

Arrêté n° 2016-257-21 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école RAYNAUD et située 15, place du 14 juillet à Capdenac-Gare

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,  
RISQUES,  
BATIMENT  
ET SECURITE

POLE EDUCATION  
ROUTIERE

Arrêté n° 2016-257-21 PER du 13 septembre 2016

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,  
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME  
AUTO -ECOLE RAYNAUD ET SITUE  
15, PLACE DU 14 JUILLET A CAPDENAC-GARE**

**(AGREMENT N° E 02 012 0172 0 )**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l' Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 20 juillet 2016 présentée par M. Gérard Raynaud en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, rue place du 14 juillet, à Capdenac-Gare;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**ARRETE**

Article 1er : M. Gérard Raynaud est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 02 012 0172 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, place du 14 Juillet à Capdenac-Gare.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 août 2016** . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 13 septembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES

Préfecture Aveyron

12-2016-09-13-004

Arrêté n° 20160913-01. Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20160913-01

du 13 SEP. 2016

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires,

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20160718-02 du 18 juillet 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

VU l'arrêté préfectoral n° 20160411-01 du 11 avril 2016 portant agrément pour les mouvements d'animaux pour les échanges intracommunautaires du centre de rassemblement de la SARL CC BETAÏL, sis aux Cazes 12800 Sauveterre de Rouergue,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par Monsieur Thomas CHAMOULEAUD est recevable,

**CONSIDERANT** que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **ARRETE**

Article 1 - l'arrêté préfectoral n° 20160411-01 du 11 avril 2016 est abrogé

Article 2 - L'agrément sanitaire numéro 1296 R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué à l'établissement SARL CC BETAÏL, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12262821, sis aux Cazes 12800 Sauveterre de Rouergue exploité par Monsieur Thomas CHAMOULEAUD .

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 4 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Article 5 – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Thomas CHAMOULEAUD et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

Par délégation,  
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire  
  
Véronique COSTEROAT-LAMARQUE

Préfecture Aveyron

12-2016-09-12-005

Arrêté préfectoral n° 2016-09-01 Transport d'Electricité -  
RTE - Approbation projet d'ouvrage : Sécurisation  
mécanique de la ligne aérienne 225 000 Volts Rueyres -  
Savignac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'AVEYRON**

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées  
Direction Énergie Connaissance  
Division Énergie Air Toulouse*

**Arrêté Préfectoral n° 2016-09-01 Transport d'Électricité**

**OBJET : RTE**

**Approbation Projet d'Ouvrage : Sécurisation mécanique de la ligne aérienne 225 000 Volts Rueyres - Savignac**

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par le préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 15 février 2016 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la demande d'approbation présentée le 7 juillet 2016 par la société RTE en vue d'obtenir l'approbation du projet d'ouvrage relatif à la sécurisation mécanique de la ligne aérienne 225 000 Volts Rueyres - Savignac ;

VU la consultation administrative du 7 avril 2016 d'une durée de 30 jours sur la base du dossier ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;



SUR proposition du directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

Est approuvé le projet d'ouvrage relatif à la sécurisation mécanique de la ligne aérienne 225 000 Volts Rueyres – Savignac.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur et ne débiteront qu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

L'ouvrage est exécuté, sous la responsabilité RTE conformément au dossier joint à la demande d'approbation du 7 juillet 2016.

### **ARTICLE 3 :**

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'ouvrage, le maître d'ouvrage transmet à Enedis (ex ERDF), gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, les informations relatives à son ouvrage afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, au frais du responsable de l'ouvrage. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

### **ARTICLE 4 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai le préfet de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte notamment sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée, sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctives qui ont été conduites.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de RTE.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, dans les mairies de Cantoin, Sainte Geneviève sur Argence et Brommat. Les maires adresseront à la DREAL un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Maubourguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse le 12 septembre 2016

Pour le préfet, et par délégation au  
directeur de la DREAL  
Pour le directeur de la DREAL et par  
subdélégation,  
Le Directeur de la direction énergie  
connaissance

E. PELLOQUIN

Préfecture Aveyron

12-2016-09-13-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de  
la société LUMINE SON INTERNATIONAL située sur la  
commune de MAYRAN



## PRÉFET DE L'AVEYRON

### PREFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Actions et des Moyens de l'Etat

**Arrêté n° ..... du 13 septembre 2016**

**OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure  
SARL LUMINE SON INTERNATIONAL  
Commune de MAYRAN**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 qui stipule :

*« Lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé » ;*

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-23-1 du 23 janvier 2003 portant agrément technique d'un dépôt d'explosifs, délivré à la société SARL Les Architectes du Spectacle (ADS), pour un stockage limité à 1 980 kg de matière active ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 13237 relatif au changement d'exploitant du stockage de produits explosifs du 4 février 2009 au profit de la SARL LUMINE SON INTERNATIONAL (LSI) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-43-53 du 12 février 2009 portant transfert de l'agrément technique pour le dépôt d'artifices de divertissement situé sur la commune de Mayran au profit de la SARL LUMINE SON INTERNATIONAL (LSI) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-017-0002 du 17 janvier 2012 complétant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2003-23-1 du 23 janvier 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2012 pris à l'encontre de la SARL LUMINE SON INTERNATIONAL, suite à une visite par la DREAL réalisée le 7 août 2012 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 juin 2016, faisant suite à l'inspection réalisée le 17 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la visite effectuée le 17 juin 2016, l'inspection des installations classées a constaté que la société SARL LUMINE SON INTERNATIONAL ne s'est pas mise en conformité par rapport à l'arrêté de mise en demeure du 3 septembre 2012 et en particulier en matière de vérifications périodiques des installations électriques et de protection du dépôt contre la foudre mais que compte-tenu que l'exploitant actuel n'était pas celui présent en 2012, la DREAL propose au préfet d'accorder un délai complémentaire pour la mise en conformité à l'arrêté de mise en demeure initial sur ces points ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la visite effectuée le 17 juin 2016, l'inspection des installations classées a constaté que la société SARL LUMINE SON INTERNATIONAL ne respecte pas certaines prescriptions imposées dans son arrêté préfectoral complémentaire et en particulier en matière de séparation des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement des zones de stockage ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la visite effectuée le 17 juin 2016, la société SARL LUMINE SON INTERNATIONAL a déclaré qu'elle réalisait des activités classées sans avoir les autorisations nécessaires : l'activité de montage de feu d'artifices classés sous la rubrique 4210 et l'activité de destruction de feu d'artifices classés sous la rubrique 2793 ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de respect des dispositions rappelées dans le présent arrêté sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en pareille situation, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 I du code de l'environnement visées ci-dessus, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La SARL LUMINE SON INTERNATIONAL est mise en demeure, **sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- de procéder au contrôle des installations électriques présentes sur le site par un organisme agréé et transmettre une copie du rapport de vérification à l'inspection.

### **ARTICLE 2** :

La SARL LUMINE SON INTERNATIONAL est mise en demeure, **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- de faire réaliser une analyse du risque foudre par un organisme agréé. Une copie du bilan de cette analyse sera adressée à l'inspection. Suivant les conclusions de l'analyse, une étude technique sera réalisée si nécessaire et des dispositifs de protection seront installés et vérifiés suivants les modalités fixés dans les articles 11.2 à 11.7 (le cas échéant, sous 3 mois supplémentaires) ;
- de réaliser les aménagements permettant que la charge d'explosifs mis en œuvre lors des opérations de prélèvement soit découplée par rapport au stockage, conformément à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 3** :

La SARL LUMINE SON INTERNATIONAL est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 3 mois :

- concernant la déclaration d'exploiter une installation classée sous la rubrique 4210, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'Environnement ;
- concernant l'autorisation d'exploiter une installation classée sous la rubrique 2793.3, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4 :**

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse – 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE Cedex 7, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Toulouse,
- au maire de la commune de MAYRAN,
- à la SARL LUMINE SON INTERNATIONAL.

À Rodez, le 13 septembre 2016

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-09-16-001

Décision portant délivrance de l'agrément "entreprise  
solidaire d'utilité sociale" : Familles Rurales Fédération  
Départementale Aveyron 4, route de Moyrazès - BP 545 -  
12005 RODEZ cedex



**Préfet de l'AVEYRON**

**DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité Départementale de l'AVEYRON**

**DÉCISION PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

**Le Préfet de l'AVEYRON  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature à Damien Verguin, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées par intérim ;

VU la décision du 14 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Damien Verguin, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées par intérim à Monsieur Eric Piecko ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 5 août 2016 par FAMILLES RURALES FEDERATION DEPARTEMENTALE AVEYRON ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2011 attestant de l'appartenance du demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

**CONSIDERANT QUE : FAMILLES RURALES FEDERATION DEPARTEMENTALE AVEYRON** présente toutes les garanties mentionnées par l'article : L. 3332-17-1-II du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de l'AVEYRON de la DIRECCTE,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** FAMILLES RURALES FEDERATION DEPARTEMENTALE AVEYRON

SIRET : 776 741 902 00030,

siège : 4, Route de Moyrazès – BP 545 12005 RODEZ cedex

Est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

1/2

**Unité Départementale de la DIRECCTE**  
4, Rue Sarrus – BP 3110 12031 RODEZ cedex 9, N° standard : 05.65.75.59.30



**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La structure FAMILLES RURALES FEDERATION DEPARTEMENTALE AVEYRON est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :  
*Monsieur le Préfet de l'AVEYRON,  
Unité départementale de la DIRECCTE  
4, Rue Sarrus – BP 3110 12031 RODEZ cedex 9*
  
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :  
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,  
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire  
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12  
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*
  
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :  
*Tribunal Administratif,  
68, Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.*

Ce recours doit contenir les nom et adresse de FAMILLES RURALES FEDERATION DEPARTEMENTALE AVEYRON, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La Secrétaire générale de la Préfecture et le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AVEYRON.

RODEZ, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'AVEYRON

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2016-09-12-001

Défrichement de 1,5257 ha par la commune de Pousthomy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service agriculture,  
forêt, développement  
rural**

### **Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016**

**Objet : Défrichement de 1,5257 ha par la commune de Pousthomy**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 donnant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par Monsieur le Maire, représentant la commune de Pousthomy ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU la proposition de la Mairie de Pousthomy de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois en compensation au défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

**SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;**

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles, BP 3370, 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

## ARRÊTE

### Article 1er :

**Monsieur le Maire, représentant la commune de Pousthomy est autorisé à défricher**, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, **une surface de 1ha 52a 57ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur la **parcelle cadastrée section B, numéro 493, commune de Pousthomy.**

### Article 2 :

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

### Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, Monsieur le Maire, représentant la commune de Pousthomy s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre ou un panachage des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface de 1,5257 ha,
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ( FSFB ).

### Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 560 € par ha, soit 6 957 € au total pour 1,5257 ha.

### Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3<sup>e</sup> édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

### Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 6 957 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

### Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage. L’affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage quelle que soit leur durée.

**Article 8 :**

La présente autorisation administrative de défrichage intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises le cas échéant par d’autres réglementations notamment au titre du code de l’urbanisme ou du code de l’environnement.

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions de l’article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

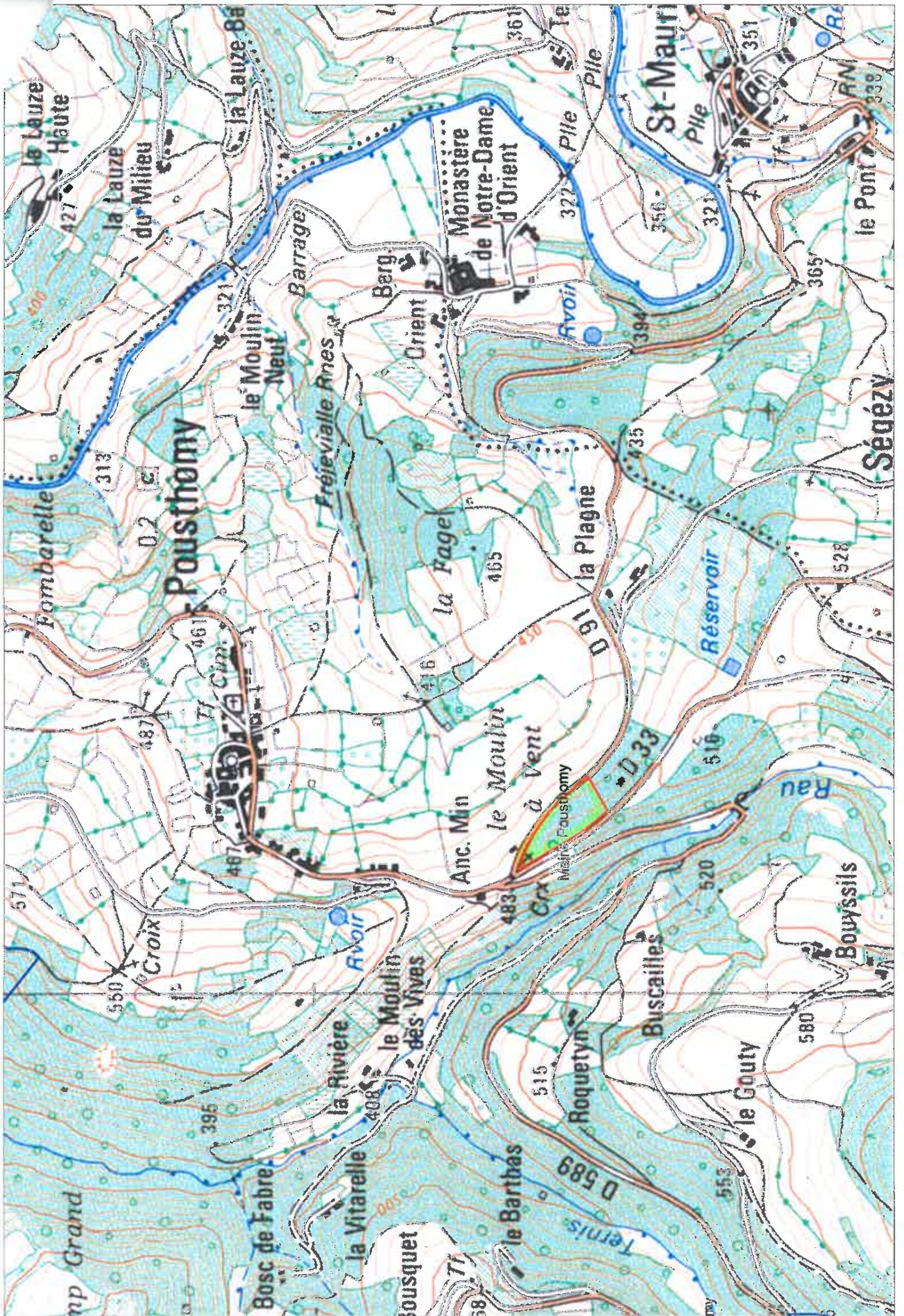
**Article 10 :**

Le directeur départemental des territoires de l’Aveyron est chargé de l’application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l’article 1.

Fait à Rodez, le 12 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le Chef de l’unité forêt, foncier agricole et mesures conjoncturelles,

  
Jean-Luc ENJALBERT



Préfecture Aveyron

12-2016-09-15-001

Modification des statuts de la communauté de communes  
du bassin Decazeville-Aubin

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités  
Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n°2016-

du **15 SEP. 2016**

portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°98-2903 du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-2481 du 31 décembre 1999 portant modification de la composition et des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-1351 du 30 juin 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-0219 du 7 février 2002 portant modification des compétences de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-171 du 17 janvier 2003 portant modification des compétences de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-129-7 du 9 mai 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-130 du 22 août 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-1 du 7 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-24 du 7 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°210-2015 du 17 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,



VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin du 25 août 2016 relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin ,

VU la délibération du conseil municipal de :

Aubin	du 30 juin 2016
Cransac	du 28 juin 2016,
Decazeville	du 1 <sup>er</sup> juillet 2016,
Firmi	du 5 juillet 2016,
Viviez	du 4 juillet 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- ARRETE -**

**Article 1** - Le paragraphe 2-4 « Environnement culturel » du groupe de compétences optionnelles de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-129-7 du 9 mai 2007 est ainsi complété :

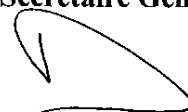
**II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

7- programmation culturelle - établissement du programme d'animation culturelle du territoire, gestion des équipements correspondants et partenariat avec les associations et structures muséographiques qui portent des projets d'animation culturelle.

**Article 2** – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **15 SEP. 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale**



**Dominique CONSILLE**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-09-12-003

Publication de la liste des candidats aux élections des  
chambres de métiers et de l'artisanat

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations  
avec les Usagers et les  
Collectivités

Arrêté du 12 septembre 2016

**Objet : Elections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat :  
publication des listes de candidats**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, modifié par le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU la circulaire du 14 juin 2016 du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique relative à ces élections ;

VU le dépôt en préfecture des listes de candidats ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Par le présent arrêté sont publiées les listes de candidats aux élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et de l'Aveyron, scrutin du 14 octobre 2016.

**Article 2** : Ces listes, présentées dans l'ordre de dépôt des candidatures, sont celles annexées au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés à la préfecture de l'Aveyron et à la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aveyron.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez le 12 septembre 2016

Louis LAUGIER

**ELECTION DES MEMBRES  
DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES ET DE L'AVEYRON**

Liste « Action, Artisans, Aveyron »  
Responsable de la liste : Christine SAHUET

Nom et rang des candidats	Catégorie d'activité	Métier d'art	Commune d'activité
1) Mme SAHUET Christine	Fabrication	Non	12500 ESPALION
2) M. BROSSY Jacky	Services	Non	12450 LUC LA PRIMAUBE
3) Mme DELTELL Laure	Services	Non	12510 DRUELLE
4) M. MALAVAL André	Bâtiment	Non	12100 MILLAU
5) M. FLAUGEAC Bernard	Services	Non	12260 VILLENEUVE
6) Mme DRUILHE Véronique	Alimentation	Non	12000 RODEZ
7) M. RIVIERE Patrice	Fabrication	Oui	12100 CREISSELS
8) M. AZEMAR Pierre	Alimentation	Non	12000 RODEZ
9) Mme MAYRAND Josiane	Bâtiment	Non	12500 ESPALION
10) M. SALEIL Olivier	Bâtiment	Non	12450 LUC LA PRIMAUBE
11) M. SAQUET Alexandre	Services	Non	12230 NANT
12) Mme VIDAL Rolande	Alimentation	Non	12230 SAINT-JEAN DU BRUEL
13) Mme MEYRIEUX Marie-Christine	Bâtiment	Non	12100 MILLAU
14) M. REGOURD Mathieu	Alimentation	Non	12330 CLAIRVAUX
15) M. BLANC Patrick	Bâtiment	Non	12130 SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

.../...

<b>16) Mme JEANJEAN Marie</b>	Services	Non	12100 MILLAU
<b>17) Mme CAPELLE-BLANDINIÈRES Cathy</b>	Fabrication	Non	12500 ESPALION
<b>18) M. ARTIÈRES Nicolas</b>	Fabrication	Non	12100 MILLAU
<b>19) Mme COUDERC-VERNHES Nadine</b>	Services	Non	12740 LA LOUBIÈRE
<b>20) M. PANISSAL Lionel</b>	Bâtiment	Non	12200 SAINT-REMY
<b>21) M. ORTALO Didier</b>	Alimentation	Non	12260 VILLENEUVE
<b>22) Mme MAYMARD Chrystelle</b>	Services	Non	12000 RODEZ
<b>23) M. GAUBERT Stéphane</b>	Alimentation	Non	12450 LUC LA PRIMAUBE
<b>24) M. ALIQUOT Richard</b>	Fabrication	Oui	12130 SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
<b>25) Mme BROSSY Chrystel</b>	Services	Non	12450 LUC LA PRIMAUBE
<b>26) M. SAYSSET Philippe</b>	Fabrication	Non	12430 LE TRUEL
<b>27) M. GUITARD Pascal</b>	Bâtiment	Non	12430 VILLEFRANCHE DE-PANAT
<b>28) Mme BASTIDE Chantal</b>	Services	Non	12240 RIEUPEYROUX
<b>29) M. MALARET Patrick</b>	Bâtiment	Non	12700 ASPRIÈRES
<b>30) M. ANGLADE Ghislain</b>	Alimentation	Non	12000 RODEZ
<b>31) Mme RODIER Sandrine</b>	Services	Non	12330 MARCILLAC-VALLON
<b>32) M. MOULIER Géraud</b>	Services	Non	12460 SAINT-AMANS DES COTS
<b>33) M. BLANC Alain</b>	Bâtiment	Non	12550 MONTCLAR
<b>34) Mme PRADEL Aurélie</b>	Services	Non	12230 LA CAVALERIE
<b>35) M. SERVIÈRES Nicolas</b>	Bâtiment	Non	12140 ESPEYRAC
<b>36) M. RUS Claude</b>	Alimentation	Non	12210 LAGUIOLE
<b>37) Mme SOUYRIS Laure</b>	Services	Non	12850 ONET-LE-CHATEAU
<b>38) M. GRIALOU Gérard</b>	Services	Non	12110 AUBIN
<b>39) M. BASTIDE Didier</b>	Services	Non	12800 NAUCELLE



PREFECTURE  
DIRECTION DES TITRES, DE L'ADMINISTRATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Annexe à l'arrêté du 12 septembre

**ELECTION DES MEMBRES  
DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES ET DE L'AVEYRON**

Liste « ARTISAN CITOYEN »  
Responsable de la liste : Laurent BON

Nom et rang des candidats	Catégorie d'activité	Métier d'art	Commune d'activité
1) M. BON Laurent	Bâtiment	Non	12450 FLAVIN
2) M. CAYRON Francis	Bâtiment	Non	12300 BOISSE-PENCHOT
3) Mme MAZARS Muriel	Bâtiment	Non	12200 TOULONJAC
4) M. MARCHANDOT Philippe	Services	Oui	12000 RODEZ
5) M. FRAYSSOU Michel	Fabrication	Non	12210 LAGUIOLE
6) Mme LAVERNHE Corinne	Fabrication	Non	12300 DECAZEVILLE
7) M. SOUCASSE Serge	Bâtiment	Non	12290 PONT-DE-SALARS
8) M. ESTEBAN Mickaël	Services	Non	12000 RODEZ
9) Mme PISSAVY Sophie	Fabrication	Non	12350 MALEVILLE
10) M. NAYRAL Dominique	Alimentation	Non	12000 RODEZ
11) M. CONSTANS Arnaud	Alimentation	Non	12400 SAINT-AFFRIQUE
12) Mme COUDERC Catherine	Services	Non	12160 BARAQUEVILLE
13) Mme RATERY Marlène	Services	Non	12000 RODEZ
14) M. VIALACRE Eric	Fabrication	Non	12850 ONET-LE-CHATEAU
15) Mme AMALRIC Marie-	Alimentation	Non	12380 ST-SERNIN SUR

<b>Françoise</b>			<b>RANCE</b>
			.../...
<b>16) M. SAVY Julien</b>	Alimentation	Non	12450 LUC LA PRIMAUBE
<b>17) M. NESPOULOUS Stéphane</b>	Bâtiment	Non	12120 ARVIEU
<b>18) Mme GIORDANENGO Sandrine</b>	Fabrication	Non	12640 RIVIERE SUR TARN
<b>19) M. VIGUIER Frédéric</b>	Bâtiment	Non	12510 DRUELLE
<b>20) M. ARTINO Michel</b>	Bâtiment	Non	12450 CALMONT
<b>21) Mme NOYGUES Béatrice</b>	Alimentation	Non	12700 CAPDENAC-GARE
<b>22) M. GAUBERT Christian</b>	Services	Non	12850 ONET-LE-CHATEAU
<b>23) M. MIQUEL Francis</b>	Bâtiment	Non	12390 GOUTRENS
<b>24) Mme LOUPIAS Anne</b>	Services	Non	12200 VILLEFRANCHE DE-ROUERGUE
<b>25) M. GAVENS Daniel</b>	Bâtiment	Non	12200 TOULONJAC
<b>26) M. CHAPELLE Hervé</b>	Bâtiment	Non	12740 LA LOUBIERE
<b>27) Mme GARCIA Marie-Hélène</b>	Alimentation	Non	12170 REQUISTA
<b>28) M. DISSAC Florian</b>	Fabrication	Non	12140 GOLINHAC
<b>29) M. RIVIERES Patrice</b>	Bâtiment	Non	12850 ONET-LE-CHATEAU
<b>30) Mme TABART Marjorie</b>	Fabrication	Non	12150 SEVERAC D'AVEYRON
<b>31) M. SOLA Pascal</b>	Services	Non	12260 VILLENEUVE
<b>32) M. FOISSAC Claude</b>	Bâtiment	Non	12270 LA FOUILLADE
<b>33) Mme ROQUES Laurence</b>	Alimentation	Non	12290 LE VIBAL
<b>34) M. BORIE Jean-Claude</b>	Bâtiment	Non	12420 ARGENCES EN AUBRAC
<b>35) M. BOUNHOL Patrick</b>	Bâtiment	Non	12120 ARVIEU

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-003

Régime spécial d'autorisation administrative de coupe pour  
M. GELY Dominique





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'AVEYRON

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté préfectoral du 09 septembre 2016**

**OBJET : Régime spécial d'autorisation administrative de coupe pour M. GELY Dominique**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu l'article L 312-9 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 donnant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de coupe présentée le 07 juillet 2016 par M. GELY Dominique ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 05 septembre 2016 ;

Vu la demande d'avis au Parc Naturel Régional des Grands Causses envoyé le 08 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

M. GELY Dominique est autorisé à effectuer, conformément au plan ci-joint, dans la partie mécanisable des parcelles suivantes, L 521 et L 397 de la commune de Nant :

- Une coupe d'éclaircie d'un peuplement de pins sylvestres, mélangé avec quelques chênes pubescents et châtaigniers, sur une superficie d'emprise de 10ha 50a 00ca, afin de ne prélever que les pins sylvestres et en conservant le maximum de feuillus, sauf par endroit en éclaircissant une partie des châtaigniers afin de rajeunir ce peuplement.

#### **Article 2 :**

Les coupes autorisées à l'article 1 seront réalisées selon les modalités suivantes :

- selon la configuration du terrain, des cloisonnements de 3,5 mètres de large espacés de 12 à 15 mètres d'axe à axe pourront être réalisés afin de faciliter l'exploitation et l'entretien des peuplements.
- De plus, une éclaircie sélective prélèvera 1 tige sur 3 de pins sylvestres, au profit des plus beaux individus. Le prélèvement total ne devra pas dépasser 35 % des tiges, pour un volume d'environ 120 m<sup>3</sup>/ha.

#### **Article 3 :**

Les coupes autorisées à l'article 1 devront faire l'objet d'un traitement préventif contre le fomès annosus (maladie du "rond").

Ce traitement sera mis en œuvre immédiatement après l'abattage, et au plus tard dans les deux heures qui suivent l'abattage, avec le seul produit homologué aujourd'hui qu'est le ROTSTOP, dont les conditions d'homologation sont consultables sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>.

**Article 4 :**

Afin de préserver les attaques de scolytes, l'exploitation sera privilégiée entre septembre et décembre. En dehors de cette période, les bois exploités seront évacués rapidement du parterre de la coupe et des places de dépôt.

**Article 5 :**

Le projet de coupe étant situé sur des sites désignés au titre de la directive « habitats, faune, flore » site FR 7312007 : ZSC « Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants », les prescriptions suivantes devront être observées, en application des documents d'objectif de ce site :

- Utilisation d'huiles biodégradables pour le matériel de coupe ;
- Conservation des arbres morts, sénescents ou à cavités dans la mesure où ils ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes ;
- Intervention en coupe hors de la période de nidification des vautours ;
- Un contact devra être pris avec le représentant local de la Ligue de Protection des Oiseaux afin de préciser les modalités d'intervention dans un but de préservation des populations de vautours.

**Article 6 :**

L'autorisation de l'article 1 est valable jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion et au plus tard cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7 :**

M. GELY Dominique devra informer la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron de la date de début de travaux et de la date de fin des travaux d'exploitation.

**Article 8 :**

La présente autorisation administrative de coupe intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en ce qui concerne la protection des sites inscrits ou classés et l'accord éventuel de la commission des sites.

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Aveyron  
et par délégation,  
le Chef du service agriculture, forêt et développement rural,

  
Daniel RODIER

